



Réunion du jeudi 25 juin 2026

Présents : MM. Besson Hervé, Jury Lilian, Liogier Serge, Rousset Guy, Pouzols Stéphane.

Excusés : MM. Bard Christophe, Fournat Fabien.

Attributions de la commission – Article 8 :

La commission de District statue uniquement pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération. (Voir compte rendu de la commission régionale sur le site de la Ligue).

Préambule

Au 15 juin, la Commission départementale du Statut de l'Arbitrage réexamine que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les nouveaux arbitres et ceux qui renouvellent.

La sanction financière est calculée selon le nombre d'arbitres manquant et l'année d'infraction dans laquelle se trouve le club (cf. article 46 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

La sanction sportive est calculée selon l'obligation du club et l'année d'infraction dans laquelle se trouve le club (cf. article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

Si un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Arbitres Seniors :

La sanction est appliquée sur l'équipe première masculine évoluant au plus haut niveau du District.

- 1ère année d'infraction : 2 joueurs mutés en moins en football à 11.
- 2ème année d'infraction : 4 joueurs mutés en moins en football à 11.
- 3ème année d'infraction et plus : aucun joueur muté autorisé en football à 11.

Arbitres Jeunes manquants :

La sanction est appliquée sur l'équipe première Jeune évoluant au plus haut niveau départemental.

La modification de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF relative au nombre de joueurs mutés concerne les catégories U12 à U18 avec quatre joueurs mutés autorisés.

- 1ère année d'infraction : 1 joueur muté en moins.
- 2ème année et plus : 2 joueurs mutés en moins.
- 3ème année et plus : aucun joueur muté autorisé.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Procès-Verbal antérieur : Le procès-verbal en date du 24 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

EXAMEN DES DOSSIERS

Aucun dossier au niveau départemental à ce jour.

ARBITRES N'AYANT PAS ACCOMPLI
LEUR QUOTA DE MATCHS POUR LA SAISON 2025-2026
AVEC INCIDENCE POUR LE STATUT DE L'ARBITRAGE

Après examen et conformément aux modalités prévues à l'article 34, paragraphe 2, les arbitres ci-après n'ayant pas accompli leur nombre de rencontres, ne peuvent prétendre à couvrir leur club pour 2025-2026

- SAUMET Frédéric (OLYMPIQUE RETOURNAC BEAUZAC)
- FARAH Driss (FOOTBALL CLUB VAL-VERT)
- SALANON Alexis (A.S. ST PAL EN CHALENCON)
- BRUN Xavier (A.S. ST-DIDIER ST-JUST)

**Situation des clubs en infraction
au statut de l'arbitrage (Statut Régional Aggravé)
Pour la saison 2025-2026 (à la date du 15 Juin 2026)**

Niveau	N° Club	Club	Obligations Statut LAuRAFOOT	ER/NER	Année d'infractions	Amendes	COMMENTAIRES
D1	516555	ORB RETOURNAC BEAUZAC	2 seniors (sup 21 ans) + 1 jeune	NER	2ème Senior 2ème Jeune	240,00 €	Pour 2 Seniors et 1 Jeune Nb matchs insuffisants
D2 A	581764	F.C. CHIREL VAL VERT	1 senior (sup 21 ans)	NER	1ère Senior	60,00 €	Pour 1 Senior Nb match insuffisant
D2 B	530805	FOY ED POP FREYCENET	1 senior (sup 21 ans)	NER	3ème Senior	PV 24/03	Pour 1 Senior
D2 B	521301	ST PAL DE MONS	1 senior (sup 21 ans)	NER	1ère Senior	PV 24/03	Pour 1 Senior
D3 A	525980	ALLY AS	1 arbitre	NER	4ème Senior	PV 24/03	Pour 1 arbitre
D3 A	526727	LAMOTHE	1 arbitre	NER	3ème Senior	PV 24/03	Pour 1 arbitre
D3 A	529535	ST GENEYS	1 arbitre	NER	2ème Senior	PV 24/03	Pour 1 arbitre
D3 B	532455	BEAUX MALA	1 arbitre	NER	2ème Senior	PV 24/03	Pour 1 arbitre
D3 B	547196	CHADRON ST MAR	1 arbitre	NER	2ème Senior	PV 24/03	Pour 1 arbitre
D3 B	528859	ST ANDRE CHAL	1 arbitre	NER	1ère Senior	PV 24/03	Pour 1 arbitre
D3 B	521914	ST PAL CHAL	1 arbitre	NER	1ère Senior	60,00 €	Pour 1 arbitre Nb match insuffisant
D3 C	581299	ST DIDIER ST JUST	1 arbitre	NER	1ère Senior	60,00 €	Pour 1 arbitre Nb match insuffisant
D3 C	535661	ST JULIEN BAS	1 arbitre	NER	3ème Senior	PV 24/03	Pour 1 arbitre
D3 C	519784	ST VICTOR MAL	1 arbitre	NER	1ère Senior	PV 24/03	Pour 1 arbitre
D4 A	528862	CERZAT	1 arbitre ou 1 auxiliaire	ER/AUX	3ème Financière	PV 24/03	Pour 1 arbitre officiel
D4 A	528686	MAZEYRAT	1 arbitre ou 1 auxiliaire	ER/AUX	1ère Financière	PV 24/03	Pour 1 arbitre officiel
D4 A	521289	ST GEORGES D AURAC	1 arbitre ou 1 auxiliaire	NER	1ère Senior	PV 24/03	Pour 1 arbitre
D4 A	533822	VENTEUGES	1 arbitre ou 1 auxiliaire	ER/AUX	1ère Financière	PV 24/03	Pour 1 arbitre officiel
D4 B	535662	ESLM ENTENTE SPORTIVE LIZIEUX MEZENC	1 arbitre ou 1 auxiliaire	NER	4ème Senior	PV 24/03	Pour 1 arbitre
D4 B	529540	MALREVERS	1 arbitre ou 1 auxiliaire	ER/AUX	1ère Financière	PV 24/03	Pour 1 arbitre officiel

D4 B	527395	SAUVESSANGES	1 arbitre ou 1 auxiliaire	ER/AUX	3ème Financière	PV 24/03	Pour 1 arbitre officiel
D4 B	590139	ST PRIVAT D ALLIER	1 arbitre ou 1 auxiliaire	NER	1ère Senior	PV 24/03	Pour 1 arbitre
D4 B	532757	ST-VINCENT	1 arbitre ou 1 auxiliaire	NER	1ère Senior	PV 24/03	Pour 1 arbitre
D4 B	536836	VERNASSAL	1 arbitre ou 1 auxiliaire	NER	4ème Senior	PV 24/03	Pour 1 arbitre
D4 C	526728	SIAUGUES	1 arbitre ou 1 auxiliaire	NER	3ème Senior	PV 24/03	Pour 1 arbitre
D4 D	541413	F.C. DE LA CHAPELLE	1 arbitre ou 1 auxiliaire	NER	2ème Senior	PV 24/03	Pour 1 arbitre
D4 D	564406	FC PONT SALOMON	1 arbitre ou 1 auxiliaire	NER	2ème Senior	PV 24/03	Pour 1 arbitre
D4 D	525425	ST JEURES	1 arbitre ou 1 auxiliaire	NER	1ère Senior	PV 24/03	Pour 1 arbitre

NER : Non en règle

ER/AUX : Auxiliaire (D5) seulement

ENCOURAGEMENT AU RECRUTEMENT DE NOUVEAUX ARBITRES

Rappel de l'article 45 :

*« Le Club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de L'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, **sur sa demande**, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix défini pour toute la saison **avant le début des compétitions**. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.*

« Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

« La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1er juin et publiée au bulletin Officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District ». Ces mesures sont valables pour toute la saison 2026-2027

Liste des Clubs évoluant en District bénéficiaires :

** C.O.M. COUBON (1 muté supplémentaire)*

RAPPEL DU NOMBRE D'ARBITRES IMPOSÉ AUX CLUBS

STATUT REGIONAL AGGRAVE DE L'ARBITRAGE

Le Statut aggravé ne se substitue pas au Statut Fédéral de l'arbitrage, mais le précise ou le complète.

Pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après.

Les clubs évoluant en seniors libres/futsal masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Le présent Statut de l'arbitrage doit être intégralement appliqué dans tous les districts et la ligue. En cas de litige opposant deux équipes disputant un championnat national le statut fédéral est pris comme base. Tous les cas non prévus par les présents règlements seront tranchés par les commissions compétentes des districts et de la ligue.

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures en nombre d'arbitres exigé, c'est le Statut Fédéral qui prime en nombre d'arbitres exigé.

Le statut aggravé de la Laurafoot pour notre District :

En D1, 2 seniors âgés de 21 ans et plus

En D2, 1 senior âgé de 21 ans et plus

En D3, 1 arbitre

Pour les jeunes : En plus des obligations prescrites par l'article 41-1 du Statut Fédéral, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

✓ 1 jeune arbitre pour le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (D1). (U18 D1 pour le district du 43)

Article 41 - Nombre d'arbitres

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

1. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

2. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

Précision : « jeune arbitre » (15 ans à 21 ans)

Le club qui pendant les 2 saisons précédentes a compté dans son effectif 2 jeunes arbitres en plus des

obligations édictées par le Statut Régional Aggravé et qui continuent à officier, verra la comptabilisation des ces 2 jeunes pour 1 senior, dans le cadre du calcul des obligations telles que définies au point 2 dudit Statut.

Cette disposition se limite à 1 senior par saison. Un jeune arbitre ne pourra pas être comptabilisé dans les deux catégories Jeunes ou Seniors.

Cette disposition a pris effet en 2024/2025 et reste applicable pour la saison 2025/2026, c'est-à-dire que rentreront dans la comptabilisation les jeunes arbitres licenciés dans les clubs au cours des saisons 2023/2024 et 2025/2026.

Précision : les très jeunes arbitres sont exclus du dispositif

Calcul du nombre d'Arbitres

La Commission Régionale/Départementale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples $2,4=2$ et $2,5=3$) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

Suite au passage à trois officiels en D1, il se pourrait que ce mode de calcul du nombre d'arbitres requis entraîne, pour certains clubs, l'obligation de fournir un arbitre supplémentaire à compter de la saison 2026-2027.

Pour la saison 2025-2026, la consommation d'arbitres pour une équipe engagée en championnat de France Féminin division 3 est estimée à trois.

Les équipes engagées en championnats régionaux seniors R1F et R2F, championnats de District (autres que la D1 et la D2 seniors masculins) et en championnats de foot entreprise devront disposer d'un arbitre.

En plus des obligations prévues à l'article 41-1, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2, en Championnat Futsal Régional 1 et en Championnat Futsal Régional 2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal.

Attention : les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11.

Les équipes n'engageant que des équipes de jeunes devront disposer d'un arbitre. Les équipes engagées en avant-dernier niveau de District devront disposer d'un arbitre ou d'un arbitre auxiliaire. Les équipes engagées en dernier niveau de District n'ont pas l'obligation de fournir un arbitre.

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1 du Statut Fédéral, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

- De deux jeunes arbitres pour les clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent : ✓
le championnat national des U19.
 - ✓ le championnat national des U17.
 - ✓ l'un des championnats de Ligue suivants : U20 R1 et U18 R1.

- D'un seul jeune arbitre pour les clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :
 - ✓ l'un des championnats de Ligue suivants : U20 R2, U18 R2, U16, U15 et U14.
 - ✓ **le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (D1).**

Les clubs ne disposant pas, sans que cela soit un obstacle à leur engagement, dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître au plus

tôt à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.

Un « TRES JEUNE ARBITRE » peut compter pour un « JEUNE ARBITRE ».

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema : 180 €
- Championnat de France Féminin de Seconde Ligue ou de Division 3 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- **Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €**

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

• Sanctions Financières

Les dispositions suivantes complètent l'article 46 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Pour une première saison d'infraction, une amende de **60 euros** par arbitre manquant sera infligée au club concerné dont l'équipe première évolue au sein des championnats suivants : Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres championnats de Futsal, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes ou clubs qui sont représentés par un arbitre auxiliaire.

Pour les saisons suivantes, l'amende sera :

- Doublée en 2ème année d'infraction,
- Triplée en 3ème année d'infraction,
- Quadruplée en 4ème année d'infraction

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) **Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation"

autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) **Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) **Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

ARBITRE AUXILIAIRE

UNIQUEMENT POUR LES CLUBS DE D4

Les arbitres auxiliaires ne sont pas considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 41 du Statut Fédéral de l'arbitrage et ne sont donc pas représentatifs de leur club, sauf conditions spécifiques décrites ci-après :

- L'arbitre-auxiliaire est un licencié majeur ayant suivi une formation initiale en arbitrage. Il passera le même examen qu'un arbitre officiel.
- L'arbitre-auxiliaire devra obligatoirement participer au stage de rentrée des arbitres ou son rattrapage sous peine de ne pas couvrir son club.
- Le nombre de matchs requis (sont comptabilisés les matches arbitrés comme central ou assistant) sera de 12 matches sur une saison complète uniquement en compétitions seniors du District.
- En cas d'absence d'arbitre officiel, un arbitre auxiliaire est prioritaire pour diriger une rencontre.
- Si chaque équipe d'un match présente un arbitre-auxiliaire, c'est celui du club recevant qui officiera.
- Un arbitre-auxiliaire ne peut prétendre à quelconque indemnité.

Il peut devenir officiel à tout moment et sans passer d'examen supplémentaire, mais ne pourra couvrir son club en tant qu'officiel que si ce choix a été fait avant le 31 janvier de la saison concernée. Dans ce cas, il devra diriger 8 matchs ou devra répondre à toutes ses convocations pour couvrir son club.

Modulation des sanctions sportives avec un arbitre-auxiliaire :

En avant dernier niveau de District, la présence d'un arbitre-auxiliaire dans les clubs masculins sera prise en compte pour adapter les sanctions.

Quelle que soit l'année d'infraction du club :

- a) Accession immédiate en division supérieure si le club a gagné sa place
- b) Sanctions financières maintenues. La sanction financière appliquée au club qui possède un auxiliaire sera plafonnée à 2 fois la sanction de 1ère année soit 60 € par 2 = 120 €.
- c) Décompte normal des mutés les deux premières saisons.

Pour le club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en troisième année d'infraction et au-delà : maintien de 2 joueurs mutés en équipe supérieure la saison suivante.

Calendrier des évènements 2026-2027

<u>31 AOÛT</u>	- Date limite de renouvellement et de changement de statut
<u>30 SEPTEMBRE</u>	- Date limite d'information des clubs en infraction (liste préventive)
<u>28 FEVRIER</u>	- Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs - Date d'étude de la 1 ^{ère} situation des clubs

Prochaine réunion sur convocation du Président.

Le Secrétaire : Stéphane POUZOLS

Le Président : Hervé BESSON